

N° 1167.

**HONGRIE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

Convention concernant le règlement
du passage de trains tchécoslova-
ques par la partie hongroise de la
voie ferrée Čata Lučenec, signée
à Budapest, le 8 mars 1923.

**HUNGARY
AND CZECHOSLOVAKIA**

Convention regulating the Running
of Czechoslovak Trains over the
Hungarian Section of the Čata
Lučenec Line, signed at Buda-
pest, March 8, 1923.

N^o 1167. — CONVENTION ¹ CONCLUE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE HONGRIE ET DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE CONCERNANT LE RÉGLEMENT DU PASSAGE DE TRAINS TCHÉCOSLOVAQUES PAR LA PARTIE HONGROISE DE LA VOIE FERRÉE ČATA-LUČENEC, SIGNÉE A BUDAPEST, LE 8 MARS 1923.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires a. i. de la Délégation royale hongroise auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 15 mai 1926.

En exécution des dispositions de l'article 302 du Traité de paix de Trianon, fixées au sujet du passage dont il s'agit, LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE HONGRIE et DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ont convenu des articles suivants :

Article premier.

1. Sur la partie hongroise de la voie ferrée Čata-Lučenec, le passage est garanti aux personnes, bagages, chiens, colis exprès, cadavres, animaux vivants, envois postaux, marchandises de toute espèce et aux wagons.

2. En tant que par la présente convention des droits plus étendus ne sont pas concédés à la République tchécoslovaque, le Royaume de Hongrie s'engage à accorder aux transports mentionnés dans le premier alinéa un traitement au moins aussi favorable, sous tous les rapports, que celui dont jouissent les transports d'origine, de provenance, de propriété, de station expéditrice hongroise.

Le Royaume de Hongrie s'engage en particulier à accorder au passage tchécoslovaque toutes les facilités dont bénéficie son propre trafic et à ne pas le soumettre à des restrictions plus étendues que celles appliquées éventuellement à son propre trafic sur la voie de passage.

3. Dans le cas où la Hongrie serait, en raison de difficultés techniques, forcée de restreindre temporairement le trafic sur cette partie de la voie ferrée, la direction des chemins de fer royaux hongrois de l'Etat en informera, en temps opportun, la direction des chemins de fer tchécoslovaques à Bratislava.

Dans le cas où, sur la partie de la voie ferrée susmentionnée, le trafic devrait être restreint ou entièrement suspendu pour des raisons intéressant la sûreté de l'Etat, le Gouvernement royal hongrois en donnera avis au Gouvernement de la République tchécoslovaque par la voie diplomatique.

Article 2.

Le libre passage sera garanti sans égard à la nationalité des voyageurs, à l'origine ou à la destination de la marchandise, ou à la nationalité de l'expéditeur ou du destinataire.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Prague, le 19 février 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1167. — CONVENTION ² BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF HUNGARY AND THE GOVERNMENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC REGULATING THE RUNNING OF CZECHOSLOVAK TRAINS OVER THE HUNGARIAN SECTION OF THE ČATA-LUCENEC LINE, SIGNED AT BUDAPEST, MARCH 8, 1923.

French official text communicated by the Chargé d'Affaires a. i. of the Royal Hungarian Delegation accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place May 15, 1926.

In pursuance of the provisions of Article 302 of the Peace Treaty of Trianon, respecting the passage in question, THE GOVERNMENTS OF THE KINGDOM OF HUNGARY and OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC have agreed upon the following articles :

Article 1.

1. Passage over the Hungarian section of the Čata-Lučenec line shall be guaranteed to passengers, luggage, dogs, express parcels, corpses, live animals, postal packages, goods of all kinds and wagons.

2. Except in so far as under the present Convention the Czechoslovak Republic acquires more extensive rights, the Kingdom of Hungary undertakes to allow the consignments mentioned in paragraph 1 treatment at least as favourable, in all respects, as that enjoyed by consignments which are Hungarian as regards origin, country of export, ownership or despatching station.

The Kingdom of Hungary undertakes more especially to allow Czechoslovak through traffic all the facilities enjoyed by its own traffic, and not to apply thereto any restrictions other than those which may at any time be placed upon its own traffic on the through line.

3. In the event of Hungary being compelled, on account of technical difficulties, to place temporary restrictions on traffic over this section of the railway line, the Head Office of the Royal Hungarian State Railways shall duly advise the Head Office of the Czechoslovak Railways at Bratislava.

In the event of the restriction or complete suspension of traffic over the aforesaid railway line becoming necessary owing to considerations of national safety, the Royal Hungarian Government shall notify the Government of the Czechoslovak Republic through diplomatic channels.

Article 2.

Free passage shall be guaranteed irrespective of the nationality of travellers, the origin or destination of goods, or the nationality of the sender or addressee.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Prague, February 19, 1926.

Article 3.

1. Les marchandises en transit (passage) restent exemptes sur le territoire hongrois mentionné dans le premier alinéa de l'article premier, de tous droits et autres impôts.
2. Des permissions de transit ne seront exigées que dans les cas prévus à l'article 10 de la présente convention.

Article 4.

1. Le nombre du personnel tchécoslovaque nécessaire dans les gares-frontière communes de Drégelypalánk et de Ipolytarnóc pour l'accomplissement du service de transit, sera fixé d'un commun accord dans la convention de raccordement encore à conclure.

2. Les agents des bureaux de frontière qui se trouvent sur le territoire étranger, les fonctionnaires de contrôle, ainsi que les agents tchécoslovaques, chargés de la surveillance des trains de passage tchécoslovaques auront la faculté de traverser la frontière en tout temps, à l'entrée et à la sortie, sur la base d'une carte d'identité certifiant leur qualité et leur fonction.

Une liste des noms du personnel étranger employé constamment aux bureaux de frontière ainsi que sur la ligne située sur territoire hongrois devra être remise au chef de la gare-frontière commune de Drégelypalánk pour être présentée aux autorités compétentes. Ces autorités auront le droit de protester contre l'emploi de certaines personnes.

Tout changement dans le personnel devra être annoncé de la même manière, au préalable, aux mêmes autorités.

Article 5.

1. Le passage arrêté, en principe, dans le premier alinéa de l'article premier sera exécuté à travers le territoire hongrois par des locomotives tchécoslovaques et par le personnel tchécoslovaque. Ce personnel devra être muni par les autorités dont il dépend de cartes d'identité desquelles résultent ses qualités et fonctions.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 s'appliquent aussi à ce personnel.

Le personnel des trains et des locomotives doit se conformer pendant son séjour sur la ligne de transit aux dispositions de service de l'administration propriétaire.

2. Sur la demande des chemins de fer tchécoslovaques, et en cas de besoin, les personnes et marchandises en transit (passage) entre Drégelypalánk et Ipolytarnóc pourront être transportées par trains hongrois dans des parties de trains désignées à ces fins.

3. Pour faciliter le service des trains tchécoslovaques sur la ligne de transit de Drégelypalánk-Ipolytarnóc, on assurera aux stations tchécoslovaques de la ligne Čata-Lučenec l'usage libre et gratuit, pour les communications de service, de la ligne télégraphique directe passant par cette ligne.

4. Sur la demande de l'administration des chemins de fer tchécoslovaques, l'administration des chemins de fer royaux hongrois de l'Etat rendra possible, dans certaines stations convenables de la ligne Drégelypalánk-Ipolytarnóc, aux locomotives tchécoslovaques employées pour la traction des trains de passage, le nettoyage des cendriers et boîtes à fumée, ainsi que les prises d'eau nécessaire contre paiement des frais.

5. Les voyageurs, transportés en trafic de transit (passage) sont libérés de l'obligation du passeport et — de même que leur bagage — exempts de tous droits et autres impôts. Les voyageurs ne seront soumis, de la part de la Hongrie, à aucune formalité de passeport ou de douane ni à l'entrée, ni à la sortie, ni pendant leur séjour sur le territoire transité. Les bagages enregistrés seront transportés sous scellés spéciaux.

6. Les marchandises transportées en trafic de transit (passage) seront expédiées — au besoin — sous scellés, sans application des formalités ultérieures de douane. Les scellés apposés par les auto-

Article 3.

1. Goods in transit (passage) shall remain exempt from all duty and other taxes on the Hungarian territory mentioned in paragraph 1 of Article 1.

2. Transit permits shall not be required except in the cases contemplated in Article 10 of the present Convention.

Article 4.

1. The numbers of the Czechoslovak staff required at the common frontier stations of Drégelypalánk and Ipolytarnóc to deal with the transit service shall be laid down, by mutual agreement, in the Convention on the junction of the railways which remains to be concluded.

2. The office staff in the frontier offices situated on foreign territory, the supervisory staff and the Czechoslovak employees responsible for the supervision of Czechoslovak through trains shall be entitled to pass in and out over the frontier at all times, if furnished with an identity card attesting their status and duties.

A nominal list of the foreign staff permanently employed in the frontier offices and on the section of the line on Hungarian territory shall be handed to the station-master of the common frontier station at Drégelypalánk for transmission to the authorities concerned. These authorities shall be entitled to protest against the employment of particular individuals.

Any change of staff shall be previously reported in the same way to the same authorities.

Article 5.

1. The passage provided for in principle in paragraph 1 of Article 1, shall be effected through Hungarian territory with Czechoslovak locomotives and Czechoslovak staff. The authorities controlling this staff shall provide it with identity cards indicating the holder's status and duties.

The provisions of paragraph 2 of Article 4 shall also apply to this staff.

The train and locomotive staff shall, whilst on the transit line, observe the service regulations of the Administration owning the line.

2. At the request of the Czechoslovak Railways, and in case of need, passengers and goods in transit (passage) between Drégelypalánk and Ipolytarnóc may be conveyed by Hungarian trains, in train sections set aside for the purpose.

3. In order to facilitate the Czechoslovak train service on the Drégelypalánk-Ipolytarnóc transit line, the Czechoslovak stations of the Čata-Lučenec line shall be allowed to use the direct telegraph line along the said line for their service messages, without restriction or charge.

4. At the request of the Czechoslovak Railway Administration, the Royal Hungarian State Railway Administration shall provide facilities, in certain suitable stations on the Drégelypalánk-Ipolytarnóc line, for the Czechoslovak locomotives employed in the haulage of through trains to have their cinder-boxes raked out and their smoke-boxes cleaned and to take in water as required, upon payment of the cost.

5. Passengers conveyed in transit (passage) shall not be required to hold passports, and both they and their luggage shall be exempt from all duty and other taxes. Passengers shall not be subjected by Hungary to any passport or Customs formalities either on entering or leaving, or whilst travelling on, the territory crossed in transit. Registered luggage shall be conveyed under special seals.

6. Goods conveyed in transit (passage) shall, if necessary, be despatched under seal, further Customs formalities being waived. The seals affixed by the Czechoslovak authorities shall be

rités tchécoslovaques seront reconnus. Les déclarations générales ne sont pas nécessaires. Il suffira de remettre une liste de train. Les colis exprès seront traités de la même manière que les bagages enregistrés.

7. Les trains complets et les parties de trains ne pourront subir aucun changement pendant le passage en ce qui concerne les voyageurs transportés et leurs bagages, ainsi qu'en ce qui concerne les marchandises transportées dans ces trains et parties de trains. Par conséquent, il est interdit aux voyageurs de descendre des voitures des trains complets et des parties de trains ; il n'est pas permis à d'autres voyageurs de monter dans les voitures de ce genre ; il est interdit de tendre au dedans ou au dehors des bagages et autres objets, ainsi que de charger ou de décharger des marchandises dans les voitures et wagons des trains complets et des parties de trains.

8. Le personnel des trains et de la traction, les voyageurs, les bagages et les marchandises sont placés, durant le passage par le territoire hongrois, sous la surveillance de la douane et de la police hongroises. En raison de quoi, le Gouvernement royal hongrois se réserve le droit de faire accompagner par ses fonctionnaires de police et de douane, pendant le parcours à travers le territoire hongrois, les trains complets et les parties de trains desservant le trafic de transit (passage), afin de contrôler l'observation des prescriptions prévues dans l'alinéa précédent.

9. L'administration douanière (de finance) tchécoslovaque aura, de même, le droit de faire accompagner ces trains et parties de trains à travers le territoire de passage par ses organes munis d'armes blanches. Ces organes de douane (de finance) seront transportés gratuitement.

10. Les frais d'accompagnement sont à la charge de l'Etat qui l'a disposé.

11. Les organes douaniers (de finance) d'accompagnement ou autres personnes compétentes de surveillance sont autorisés à concéder des exceptions aux dispositions du septième alinéa dans des cas non suspects et dignes d'une considération spéciale.

Article 6.

1. Les voyageurs qui ne seront pas transportés dans les trains de transit tchécoslovaques ou dans des parties de trains hongrois réservées au transit sont exempts de l'obligation de passeport en tant que les deux gouvernements tomberont d'accord sur l'admission des légitimations pour le trafic limitrophe sur la ligne Drégelypalánk-Ipolytarnóc.

2. En ce qui concerne le service douanier, les voyageurs, bagages et marchandises, transportés par les trains mentionnés dans le premier alinéa, sont soumis aux prescriptions générales existant entre le Royaume de Hongrie et la République tchécoslovaque.

Article 7.

Le Gouvernement hongrois consent à ce que les bureaux de poste tchécoslovaques situés à la rive droite de l'Ipoly (Ipola) puissent échanger (expédier et recevoir) dans les stations hongroises des envois postaux avec les bureaux de poste ambulants tchécoslovaques circulant dans les trains directs tchécoslovaques sur la ligne Šahy-Lučenec.

L'administration postale hongroise renonce aux frais de transit pour les envois susmentionnés auxquels elle aurait droit selon les conventions et arrangements postaux internationaux de Madrid.

Les deux administrations postales sont prêtes à servir d'intermédiaires, par leurs bureaux ambulants, pour le transport des envois postaux provenant et à destination des bureaux de poste de l'autre pays, situés près de la frontière.

Ces transports se feront gratuitement.

Les détails de l'échange et de l'entremise des envois postaux seront fixés par les deux administrations postales, en tenant compte des stipulations convenues pour le trafic de la zone limitrophe.

recognised. General declarations shall not be necessary; only a train list need be handed over. Express parcels shall be dealt with in the same way as registered luggage.

7. No changes in complete trains or train sections may be made during transit as regards passengers, luggage or goods conveyed in the said trains and train sections. Passengers shall accordingly be prohibited from leaving the coaches of the complete trains or train sections; other passengers shall not be allowed to enter such coaches; the handing in or out of luggage or other objects, and the loading and unloading of goods into, or out of, the coaches and wagons of the complete trains or train sections shall be prohibited.

8. The train and haulage staff, passengers, luggage and goods shall, whilst passing through Hungarian territory, be placed under the supervision of the Hungarian Customs and police. The Royal Hungarian Government accordingly reserves the right to place its police and Customs officials on board the complete trains and train sections running on the transit service, whilst passing through Hungarian territory, in order to supervise the observance of the provisions laid down in the preceding paragraph.

9. The Czechoslovak Customs (finance) authorities shall similarly be entitled to place their officials, provided with side-arms, on board such trains and train sections whilst passing over the transit line. These Customs (finance) officers shall be carried free of charge.

10. The expenses of these officials shall be borne by the country making the arrangements.

11. The accompanying Customs (finance) officers or other authorised supervisory personnel shall be empowered to grant exceptions to the stipulations of paragraph 7 in cases worthy of special consideration and not giving rise to suspicion.

Article 6.

1. Passengers not conveyed in Czechoslovak transit trains or in sections of Hungarian trains reserved for transit purposes, shall be exempt from the requirement to carry passports in so far as both Governments may agree to accept identity cards for the frontier traffic on the Drégelypálánk-Ipolytarnóc line.

2. For the purposes of the Customs service, passengers, luggage and goods carried on the trains referred to in paragraph 1 shall be subject to the general provisions in force between the Kingdom of Hungary and the Czechoslovak Republic.

Article 7.

The Hungarian Government agrees to allow the Czechoslovak post offices on the right bank of the Ipoly (Ipola) to exchange (despatch and receive) postal matter in Hungarian stations with the Czechoslovak postal vans on the direct Czechoslovak trains running on the Šahy-Lučenec line.

The Hungarian Postal Administration waives its claim to the transit charges which would be payable on the aforesaid postal matter under the Madrid International Postal Conventions and Agreements.

Each Postal Administration shall be prepared to act as an intermediary, by means of its postal vans, for the conveyance of postal matter despatched by, and intended for, the other country's post offices situated near the frontier.

Such postal matter shall be carried free of charge.

Detailed arrangements for the exchange and transmission of postal matter shall be made by the two postal administrations, account being taken of the stipulations agreed upon as regards the frontier traffic.

Article 8.

1. Le trafic de passage est soumis, en tant qu'il s'agit du maintien de l'ordre et de la sûreté publics, à l'observation des lois et des prescriptions sanitaires et vétérinaires du pays transité.

2. Dans le cas où la République tchécoslovaque se croirait lésée dans l'exercice des droits qui lui sont accordés dans la présente convention, par les dispositions prises dans le territoire à transiter, elle pourra s'adresser au tribunal arbitral prévu à l'article 15 de la présente convention.

Article 9.

Les voyageurs transportés en trafic de transit (passage) jouiront de la protection particulière des autorités du pays transité. Ces voyageurs et leurs bagages pourront traverser le pays transité librement, excepté le cas où ces voyageurs auraient commis dans le territoire transité un crime ou une contravention, ou bien s'ils sont poursuivis pour un acte délictueux commis auparavant.

Article 10.

1. Les troupes, les provisions de guerre et les explosifs, en tant que ces derniers sont destinés à des fins militaires, ne pourront être transportés à travers le territoire hongrois qu'exceptionnellement et qu'avec le consentement du Gouvernement royal hongrois ainsi que sous les conditions fixées par celui-ci. Ces cas exceptionnels sont, en particulier, les transports pour le maintien de l'ordre et de la sûreté à l'intérieur du pays, pour prêter aide en cas d'une catastrophe extraordinaire et pour l'exécution du changement de garnison.

2. Dans le cas d'un soupçon fondé de subterfuge quant aux dispositions de l'alinéa précédent, les autorités hongroises auront le droit de soumettre à l'examen, en présence des organes d'accompagnement tchécoslovaques, les transports relatifs.

3. Les militaires armés, en activité de service, gendarmes, agents de police et autres personnes en armes, en uniforme ou en civil, ne pourront être transportés, sans accord préalable des deux gouvernements, que si le nombre à transporter ne dépasse pas douze personnes par train. Ces militaires et personnes sont tenus de déposer au fourgon contre quittance leurs armes, fusils, pistolets et revolvers, ainsi que leurs munitions, à la station hongroise d'entrée, en présence des agents hongrois de sûreté. Les armes et les munitions seront remises à la gare de sortie sous garantie de leur intégrité et inviolabilité, contre retrait de la quittance délivrée. Il est expressément interdit aux voyageurs de porter avec eux des grenades à main.

4. Les dispositions de l'alinéa 3 ne s'appliquent pas aux voyageurs y mentionnés, s'ils ne sont pas armés.

Article 11.

1. Sur la base du protocole final de la Convention internationale sur le transport par chemins de fer, le Gouvernement royal de Hongrie et le Gouvernement de la République tchécoslovaque sont d'accord que les marchandises expédiées de la République tchécoslovaque à la République tchécoslovaque par la ligne Čata-Lučenec, mentionnée dans le préambule, ne seront pas considérées comme transports internationaux.

2. Pour le transport de voyageurs, de bagages et de marchandises sur le territoire hongrois de la ligne Čata-Lučenec en trafic de transit (passage), ainsi qu'en trafic ordinaire, les chemins de fer royaux hongrois de l'Etat percevront les taxes prescrites par les tarifs en vigueur au temps de l'exécution du transport.

Article 8.

1. As regards the maintenance of public order and safety, the transit traffic shall be subject to the laws and public health and veterinary regulations of the country crossed in transit.

2. In the event of the Czechoslovak Republic considering that the rights granted to it under the present Convention have been infringed by arrangements made in the territory crossed in transit, it may appeal to the Court of Arbitration provided for in Article 15 of the present Convention.

Article 9.

Passengers conveyed in transit (passage) shall be under the special protection of the authorities of the country crossed in transit. These passengers and their luggage shall be allowed to pass freely through the country of transit, except in cases in which such passengers are guilty of a crime or infringement of the law in the country of transit, or if proceedings have been taken against them for an offence committed on a previous occasion.

Article 10.

1. Troops, war supplies and (if intended for military purposes) explosives, may only be conveyed through Hungarian territory as an exceptional measure and with the consent of, and subject to the conditions laid down by, the Hungarian Government. Such exceptional cases include, more specifically, traffic for the maintenance of internal order and safety, for assistance in the event of an exceptional disaster and for effecting changes of garrison.

2. Should there be good reason to suspect that the provisions of the preceding paragraph are being evaded, the Hungarian authorities shall be entitled to inspect the traffic concerned in the presence of the accompanying Czechoslovak officials.

3. Armed soldiers serving with the colours, members of the constabulary, police officers and other armed persons, whether in uniform or not, may not be conveyed without previous agreement between the two Governments, unless the number to be conveyed does not exceed twelve persons per train. Such soldiers and persons shall be required to deposit their arms, rifles, pistols, revolvers and ammunition in the guard's van, in return for a receipt, at the Hungarian station of entry, in the presence of the Hungarian police officials. The arms and ammunition shall be handed back, in return for the receipt issued, at the Hungarian station of exit, with the guarantee that they are intact and have not been tampered with. Passengers are expressly forbidden to carry hand grenades.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply to the passengers mentioned therein if they are not armed.

Article 11.

1. On the basis of the Final Protocol of the International Railway Transport Convention, the Royal Hungarian Government and the Government of the Czechoslovak Republic agree that goods consigned from the Czechoslovak Republic to the Czechoslovak Republic via the Čata-Lučeneč line mentioned in the preamble, shall not be regarded as international consignments.

2. For the conveyance of passengers, luggage and goods on the Hungarian section of the Čata-Lučeneč line, both as transit (passage) and as ordinary traffic, the Royal Hungarian State Railways shall charge the rates laid down in the scales in force at the time when the transport is effected.

3. La fixation ultérieure et le règlement des frais de transport pour les personnes, bagages et marchandises, ainsi que le règlement des frais de traction pour les transports effectués avant la mise en vigueur de la présente convention, seront réglés entre les deux administrations de chemins de fer.

Article 12.

A dater de l'époque de l'entrée en vigueur de la présente convention, tous les frais résultant de la traction des trains de passage, mentionnés à l'article 5, alinéa 1, doivent être remboursés par les chemins de fer royaux hongrois de l'Etat aux chemins de fer de l'Etat tchécoslovaque.

En ce qui concerne le transit des voitures et wagons, il y a lieu d'appliquer les dispositions de « l'emploi réciproque des wagons en trafic international » (RIV) et de la « Compensation des parcours des voitures et fourgons en service international » (RIC).

Article 13.

L'administration des chemins de fer royaux hongrois de l'Etat se charge d'assumer les mesures concernant les secours, ainsi que le choix des moyens de secours à fournir en cas d'accidents, survenus aux trains tchécoslovaques sur la ligne Drégelypalánk-Ipolytarnóc.

En cas de nécessité, la station hongroise la plus proche du lieu du sinistre peut demander les secours des stations tchécoslovaques Šahy ou Lučenec.

En ce qui concerne la charge des frais, les deux administrations des chemins de fer devront se mettre d'accord, appliquant, conformément à leur sens, les stipulations de l'article 30 et 31 de la convention, relative aux gares-frontière communes.

Le personnel tchécoslovaque arrivant éventuellement pour prêter ses secours devra se conformer, pendant son séjour sur le territoire hongrois, aux dispositions des agents compétents de l'administration des chemins de fer royaux hongrois de l'Etat.

Article 14.

Pour perte, avarie et manque, ainsi que pour délai de livraison dépassé, des envois transportés par les trains de passage, de même, que pour les envois particuliers en transit direct, sont uniquement responsables les chemins de fer royaux hongrois de l'Etat, sauf le cas où le dommage aurait été causé par les chemins de fer de l'Etat tchécoslovaque.

En ce qui concerne la responsabilité pour mort et blessures des agents des chemins de fer et d'autres personnes, ainsi que pour les dégâts matériels, seront appliquées, conformément à leur sens, les dispositions des articles 30 et 31 de la Convention concernant les gares-frontière communes.

Article 15.

1. Chacune des Parties contractantes a le droit, en cas de dissentiments surgissant éventuellement de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, de porter le différend devant un tribunal arbitral. Ce tribunal devra décider selon les dispositions de la présente convention et d'après les principes généraux de droit et d'équité. Le cas échéant, ce tribunal aura également à arrêter les dommages-intérêts que la Partie contractante qui aura porté atteinte aux dispositions de la présente Convention devra payer à la Partie qui aura subi une perte.

2. Le tribunal arbitral est composé de deux juges, dont l'un sera désigné par le Royaume de Hongrie et l'autre par la République tchécoslovaque, ainsi que d'un président, nommé d'un commun accord par les deux gouvernements.

3. Le président doit être ressortissant d'un Etat resté neutre pendant la guerre 1914-1918.

3. The subsequent assessment and the settlement of transport charges for passengers, luggage and goods, as also the payment of haulage expenses in respect of transport effected before the coming into force of the present Convention, shall be arranged between the two railway Administrations.

Article 12.

From the date of the coming into force of the present Convention, all charges for the haulage of the transit trains referred to in paragraph 1 of Article 5, shall be repaid to the Czechoslovak State Railways by the Royal Hungarian State Railways.

As regards the transit of coaches and wagons, effect shall be given to the provisions on "The reciprocal use of wagons in international traffic" (R. I. V.), and on "The financial adjustment in accordance with the mileage covered by coaches and wagons in international use" (R. I. C.).

Article 13.

The Royal Hungarian State Railway Administration undertakes to make provision for assistance, and to decide upon the means of rendering assistance, in the event of accidents to Czechoslovak trains on the Drégelypalánk-Ipolytarnóc line.

In case of need, the Hungarian station nearest the scene of the accident may apply for assistance to the Czechoslovak stations of Šahy or Lučenec.

The two railway Administrations shall come to an agreement as regards the expense entailed, applying, where possible, the provisions contained in Articles 30 and 31 of the Convention on common frontier stations.

Any Czechoslovak staff arriving to give assistance shall, whilst in Hungarian territory, conform to the instructions given by the authorised officials of the Royal Hungarian State Railway Administration.

Article 14.

Responsibility for any loss, damage or shortage, and for late delivery in the case of consignments conveyed by the transit trains, as also in the case of individual consignments in direct transit, shall rest exclusively with the Royal Hungarian State Railways, unless the damage should have been caused by the Czechoslovak State Railways.

As regards responsibility for the death of or injury to railwaymen or other persons, as also for material damage, the provisions of Articles 30 and 31 of the Convention on common frontier stations shall apply.

Article 15.

1. In the event of any dispute arising concerning the interpretation or carrying into effect of the present Convention, each of the Contracting Parties shall be entitled to refer the dispute to a Court of Arbitration. This Court shall decide the issue in accordance with the provisions of the present Convention, and general principles of law and equity. In appropriate cases this Court shall also be responsible for assessing the damages payable to the Contracting Party which has suffered loss by the Contracting Party which has infringed the provisions of this Convention.

2. The Court of Arbitration shall consist of two judges, one of whom shall be nominated by the Kingdom of Hungary and one by the Czechoslovak Republic, and of a Chairman appointed by agreement between the two Governments.

3. The Chairman shall be a national of a State which remained neutral during the 1914-1918 War.

4. Dans le cas où les deux gouvernements ne tomberaient pas d'accord sur la nomination du président, les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque s'adresseront au président de la Confédération suisse, pour le prier de se charger de cette nomination. Dans le cas où l'un des deux gouvernements n'adhérerait pas, dans le délai de deux semaines, à la proposition formelle de l'autre Partie de faire une telle démarche, cette Partie aura le droit de s'adresser, elle seule, au président de la Confédération suisse pour demander la nomination d'un président.

5. Chaque gouvernement désignera un ou plusieurs suppléants du juge nommé par lui.

6. Le suppléant du président sera nommé de la même manière que le président.

7. Chaque gouvernement pourra se faire représenter auprès du tribunal arbitral par un avoué. Dans ce cas, toutes les communications du tribunal destinées au gouvernement respectif, devront être adressées à cet avoué.

8. Les redevances au juge, à son suppléant et à l'avoué sont à la charge du gouvernement qui les a nommés.

9. Les redevances au président et à son suppléant seront fixées par un accord spécial à passer entre les deux gouvernements, et sont, pour part égale, de même que les frais généraux du tribunal arbitral, à la charge des deux gouvernements.

10. En tant que la procédure du tribunal arbitral n'est pas réglée par la présente convention, c'est le tribunal arbitral qui la fixera.

11. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix.

Article 16.

Les détails éventuels concernant l'exécution et le règlement du passage seront fixés par des accords spéciaux à conclure entre les chemins de fer royaux hongrois de l'État et les chemins de fer tchécoslovaques. Ces accords seront soumis à l'approbation des deux gouvernements.

Article 17.

La présente convention est soumise à la ratification ; elle entre en vigueur le huitième jour après la communication réciproque des ratifications. L'échange des ratifications se fera à Prague. Les accords provisoires passés antérieurement à ce sujet, sont abrogés par la présente convention.

Article 18.

1. La présente convention est conclue pour le délai prévu à l'article 302 du Traité de paix de Trianon. Elle pourra être dénoncée par semestre pour le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

2. En cas de dénonciation, les deux Parties contractantes auront soin que, pendant ce semestre, au fur et à mesure des besoins, une nouvelle convention soit conclue dans l'esprit des principes du Traité de paix de Trianon.

Fait à Budapest, en double expédition, le huit mars mil neuf cent vingt-trois.

RODOLPHE DE WODIANER, m. p.

VAVREČKA, m. p.

DVOŘÁČEK, m. p.

4. In the event of the two Governments failing to agree on the appointment of a Chairman, the Hungarian and Czechoslovak Governments shall approach the President of the Swiss Confederation, and request him to undertake this appointment. In the event of one of the two Governments not accepting within two weeks the formal proposal of the other Party to take such action, the latter shall be entitled to approach independently the President of the Swiss Confederation, and to request the appointment of a Chairman.

5. Each Government shall nominate one or more substitutes for the judge appointed by it.

6. The Chairman substitute shall be appointed in the same way as the Chairman.

7. Each Government may be represented before the Court of Arbitration by a solicitor. In this case the communications of the Court to the Government concerned shall be sent to this solicitor.

8. The fees due to the judge, his substitute, and the solicitor, shall be payable by the Government appointing them.

9. The fees due to the Chairman and to his substitute shall be fixed by a special agreement between the two Governments ; such fees and the general fees of the Court of Arbitration shall be payable in equal proportions by the two Governments.

10. In so far as the procedure of the Court of Arbitration is not laid down in the present Convention, it shall be determined by the Court itself.

11. The Court of Arbitration shall take its decisions by a majority vote.

Article 16.

Any further details regarding the running and regulation of the transit service shall be determined by way of special agreements to be concluded between the Royal Hungarian State railways and the Czechoslovak railways. Such agreements shall be subject to the approval of both Governments.

Article 17.

The present Convention is subject to ratification ; it shall come into force eight days after the mutual communication of ratifications. The exchange of ratifications shall take place at Prague. The provisional agreements previously made on the subject are superseded by the present Convention.

Article 18.

1. The present Convention is concluded for the period laid down in Article 302 of the Peace Treaty of Trianon. It may be denounced, with six months' notice, on January 1 and July 1 of each year.

2. In the event of its being denounced, the two Contracting Parties shall take steps as and when necessary during the said six months to ensure that a new Convention is concluded on the lines of the principles laid down in the Peace Treaty of Trianon.

Done at Budapest in duplicate, on March the eighth, nineteen hundred and twenty-three.

(Signed) RODOLPHE DE WODIANER.

(Signed) VAVREČKA.

(Signed) DVOŘÁČEK.

